

**Volet B**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

06108149

TRIBUNAL DE COMMERCE

26 JUIN 2006

NIVELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/07/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : ASSOCIATION BERGER-ROGIER**Forme juridique :** SOCIETE COOPERATIVE A RESPONSABILITE LIMITEE**Siège :** Avenue des Combattants, numéro 92
1470 Genappe (BOUSVAL)**N° d'entreprise :** 435.641.549**Objet de l'acte :** MODIFICATION DES STATUTS

Texte : Il résulte d'un procès-verbal dressé par le Notaire HEUNINCKX, de résidence à Genappe, le six juin deux mil six, enregistré à Nivelles, le treize juin suivant, volume 207 folio 12 case 04, par le Receveur J. VANLESSEN ai, aux droits de VINGT-CINQ EUROS (25,00 EUR) que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société « A.B.R. », laquelle a décidé :

- 1) de changer la dénomination de la société et d'adopter la nouvelle dénomination « Société civile professionnelle d'architectes A.B.R. sc - Architecture et Environnement » ;
- 2) de confirmer la démission de Monsieur Philippe ROGIER en tant qu'associé ;
- 3) de confirmer l'admission et nomination d'un nouvel associé en la personne morale SPRL architecte Donatien RYELANDT qui a accepté cette nomination ;
- 4) d'augmenter le capital social pour le porter de DEUX MILLE QUATRE CENT SEPTANTE-HUIT EUROS NONANTE-QUATRE CENTS (2.478,94 EUR) à DIX-HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00 EUR) par un versement en espèces à concurrence de SEIZE MILLE CENT TREIZE EUROS SIX CENTS (16.113,06 EUR) sans création de parts nouvelles, sans droit de vote, de même valeur, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant aux résultats de la société à partir du premier juillet deux mil cinq ;
- 5) de nommer les nouveaux gérants et d'appeler à ces fonctions :

* Monsieur Christian BERGER ;

* Monsieur Quentin DEFALQUER ;

* La SPRL « Architecte Donatien RYELANDT » ;

- 6) de mettre les statuts en conformité avec les résolutions qui précèdent, conformément au nouveau Code des Sociétés et en vertu de la recommandation du vingt-huit novembre mil neuf cent nonante-sept du Conseil National de l'Ordre des Architectes, de la manière suivante :

ARTICLE 1.

La société existe sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée sous la dénomination " Société civile professionnelle d'architectes A.B.R. sc - Architecture et Environnement ".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société civile ayant emprunté la forme de Société Privée à Responsabilité Limitée » ou en abrégé « Société Civile à forme de SPRL ».



ARTICLE 2.

Le siège social est établi à 1470 Genappe (BOUSVAL), avenue des Combattants, numéro 92.

La société peut établir, sur simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, partout ailleurs, en Belgique ou à l'étranger.

Le changement de siège social sera publié aux annexes du Moniteur et tout transfert du siège

Tout transfert de siège social doit être communiqué sans délai au conseil de l'Ordre des Architectes de la province où le siège était établi, ainsi qu'au conseil de l'Ordre où est établi le nouveau siège. Les associés y sollicitent leur inscription, sauf pour ce qui est prévu à l'article 7 de la loi du vingt-six juin mil neuf cent soixante-trois créant un Ordre des Architectes pour les stagiaires.

La constitution d'une filiale ou d'un bureau sera communiquée au conseil provincial dans le ressort duquel ils seront établis, ainsi qu'au conseil provincial du siège social de la société.

ARTICLE 3.

La société a pour objet la réalisation des recherches et l'élaboration d'études d'architecture et d'urbanisme, ainsi que de toutes les disciplines y afférentes, dans la perspective de la création d'un cadre de vie propice à l'épanouissement de l'homme et de ses activités sociales, culturelles et professionnelles. A cet effet, la société peut faire toutes opérations nécessaires à la réalisation optimale de son objet social à l'exclusion de toutes opérations revêtant un caractère commercial.

Elle réalise son objet par des personnes qui sont habilitées à le faire et conformément aux principes de la déontologie de l'Ordre des Architectes. Ainsi les actes d'architecture en Belgique sont toujours réservés aux personnes autorisées à y exercer la profession d'architecte. Elle peut, notamment et sans que l'énumération ne soit limitative, entreprendre des recherches ou études dans le domaine de l'architecture et des arts en général, organiser toutes activités de rencontre et d'information aptes à promouvoir la connaissance et la maîtrise des disciplines ayant pour objet l'étude et la création de l'environnement, effectuer toutes études d'espaces intérieurs et extérieurs et assurer le contrôle et la coordination de leur exécution physique, effectuer des analyses, expertises et de toutes autres missions habituellement confiées à des architectes, urbanistes et ingénieurs, étant entendu que seules les personnes légalement habilitées à cet effet pourront exercer la profession d'architecte dans le cadre de la société.

Dans ces buts, la société peut agir seule ou en association avec toute autre société, entreprise, organisation ou tout individu ayant un objet analogue ou complémentaire au sien.

Pour atteindre son but, la société pourra conclure toutes conventions relatives à l'achat ou à la construction, la location de locaux nécessaires pour son activité, à l'engagement de personnel, aux ententes à conclure avec d'éventuels collaborateurs, et en général faire toutes opérations immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet.

Toute activité de la société doit respecter les règles de déontologie applicables à tous ceux qui exercent pareille profession. C'est ainsi notamment que tous les actes requérant une formation particulière seront accomplis au nom et pour le compte de la société par une ou plusieurs personnes, associés ou non, titulaires du diplôme légalement exigé, la responsabilité personnelle des architectes restant néanmoins entière vis-à-vis de leurs clients ou des clients de la société du chef de leurs prestations d'architectes.

Elle pourra s'intéresser par toutes voies dans toutes les associations, groupes ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe ou qui sont de nature à favoriser l'étendue et le développement de son activité, cet intéressement ne pouvant avoir pour effet de faire perdre à la société son caractère civil.

L'assemblée générale des associés, délibérant et votant comme en matière de modifications aux statuts, peut étendre ou interpréter l'objet social, tout en respectant les prescriptions du règlement de déontologie régissant la profession d'architecte.

ARTICLE 4.

La société a été constituée pour une durée illimitée à compter du jour de la signature de l'acte constitutif.

Sauf dissolution judiciaire, elle ne pourra être dissoute que par décision prise par l'assemblée générale, statuant comme pour une modification des statuts.

ARTICLE 5.

Le capital social s'élève à DIX HUIT MILLE CINQ CENT NONANTE-DEUX EUROS (18.592,00 EUR) représenté par CENT (100) PARTS SOCIALES qui se répartissent comme suit :

- La SPRL architecte Donatien RYELANDT : TRENTÉ-TROIS (33) PARTS SOCIALES;
- Monsieur Christian BERGER : TRENTÉ-QUATRE (34) PARTS SOCIALES;
- Monsieur Quentin DEFALQUE : TRENTÉ-TROIS (33) PARTS SOCIALES;

ARTICLE 6.

Le capital social peut être augmenté par l'admission de nouveaux membres ou par la souscription de parts nouvelles par les associés existants. Il est sujet à diminution, notamment par des remboursements qui doivent être faits aux associés démissionnaires.

Toutes les parts sociales doivent être intégralement souscrites. Le conseil d'administration fixe la proportion dans laquelle les souscriptions nouvelles doivent être libérées et les époques auxquelles les versements sont exigibles.

ARTICLE 7.

Les associés ne sont tenus des engagements de la société qu'à concurrence de leur souscription ou de leur apport. Il s'agit donc d'une responsabilité limitée. D'autre part, il n'existe aucune solidarité et aucune indivisibilité entre les associés.

ARTICLE 8.

Quiconque désire faire partie de la société doit :

- faire une demande en faisant connaître ses nom, prénom, profession et domicile;
- être présenté par un associé;
- être capable d'aider directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social;
- adhérer aux statuts;
- signer le registre des associés tenu conformément à l'article 357 du Code des Sociétés;
- souscrire au moins une part sociale et libérer celle-ci conformément aux statuts;
- être agréé par l'assemblée générale à l'unanimité de ses membres.

L'assemblée générale peut limiter le nombre de parts souscrites par le nouveau membre et n'est pas tenue de motiver son refus d'admission ou de rejet de la demande.

Le nouvel associé devra apposer sa signature, précédée de la date, en regard de son nom, sur le registre de la société. Cette signature porte adhésion aux statuts et lui confère ses droits et ses obligations d'associé. Le registre des associés devra être communiqué au conseil de l'Ordre des architectes sur simple demande de celui-ci. Y seront relatés, conformément au Code des Sociétés

ARTICLE 9.

Un associé ne peut revendre ou céder ses parts qu'aux autres associés ou à un tiers si celui-ci a récolté l'aval des deux autres tiers du conseil d'administration pour cet objet, dans le respect de l'article 8 ci-avant. Toute cession de parts ou admission d'un nouvel associé doit être soumise un mois au moins préalablement à ladite cession ou admission au Conseil de l'ordre supposé compétent.

ARTICLE 10.

Un associé ne peut se retirer de la société que dans les six premiers mois de l'année sociale. D'autre part, un retrait de parts quoi qu'il soit la conséquence d'une démission, d'une exclusion ou d'un retrait proprement dit, n'est permis que lorsqu'il n'affecte pas le capital minimum.

Par son action, l'associé concerné ne peut mettre en péril le fonctionnement de la société. Il assume seul les conséquences de ses actes sans préjudice aucun pour les autres associés restants

ARTICLE 11.

La qualité d'associé est perdue par suite de décès. De même, ne fait plus partie de la société l'associé en faillite, en déconfiture ou interdit, ainsi que la société mise en dissolution.



Les héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Lorsqu'en vertu du régime matrimonial adopté par l'un des associés, les parts sociales tombent dans la communauté, les droits propres aux associés ne peuvent être exercés que par ceux inscrits à un tableau de l'Ordre ou à une liste de stagiaires ou encore par ceux qui sont autorisés à pratiquer l'une des professions satisfaisant aux conditions posées par l'article 8 du règlement de déontologie.

En cas de décès d'un associé, la société ne devra pas être dissoute mais il y a suspension des droits propres aux associés ou attachés aux parts sociales des survivants, en attendant que la société accepte le transfert des parts sociales. Les ayants compte peuvent toutefois obtenir immédiatement les droits à la participation aux bénéfices, droits qui sont liés aux parts sociales.

Il est loisible aux héritiers de céder leurs parts sociales mais uniquement à un ou plusieurs des associés. Le conseil de l'Ordre compétent sera informé immédiatement, par lettre recommandée, de toute cession de parts.

ARTICLE 12.

Un associé ne peut être exclu de la société que pour violation des statuts ou du règlement d'ordre intérieur, s'il n'exécute pas ses engagements ou s'il porte ou tente de porter atteinte aux intérêts de la société.

Le membre menacé d'exclusion doit être admis à présenter ses explications.

L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale à la majorité des deux/tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

ARTICLE 13.

L'associé démissionnaire en congé ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société ni demander l'apposition des scellés ou requérir inventaire. Il a droit à recevoir sa part au prorata de la période prestée tel qu'il résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou le congé a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Il ne peut prétendre à aucune part dans les réserves et le remboursement est limité au montant réellement versé sur la part.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière fixée par les articles 11, 12 et 13.

La société a un délai de trois ans à partir de l'approbation du bilan pour rembourser les parts sociales.

Dans le cas d'une démission ou décès, congé, il pourra prétendre à recevoir les dividendes de la société et ce pendant une période de trois ans, laquelle période doit permettre le rachat des parts par les associés restants ou par un nouvel associé.

ARTICLE 14.

La société est administrée par un conseil de gérance composé de un ou plusieurs membres, mais en tout cas de tous les associés légalement habilités à exercer la profession d'architecte ou ingénieur et inscrits au tableau de l'Ordre des Architectes.

Leur nombre pourra être majoré ou diminué par décision de l'assemblée générale, sans devoir observer les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Le ou les gérants sont nommés pour une période illimitée par l'assemblée générale des associés et, en tout temps, révocables par elle.

Ils sont rééligibles.

Le mandat du ou des gérants sortants cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé aux réélections.

Le conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois qu'un administrateur le demande. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Le conseil de gérance ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée et ne statuer qu'à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le délégant est, dans ce cas, réputé présent.

Les délibérations du conseil de gérance sont constatées dans des procès-verbaux, signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial. Les délégations y sont annexées.



Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par les membres du conseil de gérance.

ARTICLE 15.

Le conseil de gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, conjointement ou séparément s'ils sont plusieurs gérants tout acte de disposition ou d'administration nécessaire ou utile pour réaliser l'objet social, à l'exception de ceux réservés par la loi à l'assemblée générale.

Il peut, sans que la liste ci-après soit limitative :

- recevoir toute somme et valeur;
- contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement;
- traiter toutes opérations financières et bancaires jusqu'à concurrence d'une somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) ; au-delà de cette somme, une demande est requise au conseil de gérance ;
- effectuer tous travaux d'installation et toutes constructions nouvelles;
- acheter, vendre, gérer tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter ou céder toute marque, brevet, dessin ou modèle, donner mainlevée de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcription, saisie ou opposition;
- traiter toutes affaires, compromettre, transiger, acquiescer, plaider tant en demandant qu'en défendant.

Sans préjudice aux pouvoirs de représentation conférés à des administrateurs pour des actes de gestion journalière par l'article 17, la société sera valablement engagée pour tous actes tant d'administration que de disposition, contractuels ou judiciaires, par la signature de deux gérants agissant conjointement. Toutefois, si un seul gérant est nommé, il exercera tous les pouvoirs dont dispose le conseil de gérance.

ARTICLE 16.

Le conseil de gérance peut déléguer la gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation pour cette gestion à un ou plusieurs mandataires, associés ou non, soit confier la direction des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

En cas de délégation le conseil de gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions.

ARTICLE 17.

Au cas où la loi impose la désignation d'un commissaire pour le contrôle de la société, celui-ci sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale des associés, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La détermination et la rémunération du ou des commissaires, l'exercice de leurs fonctions et la fin de leur mandat auront lieu dans le respect des prescriptions légales.

Au cas où la société, répondant aux critères de la "P.M.E." n'a pas nommé de commissaire, chaque associé a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Ils pourront se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de l'expert-comptable incombera à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Dans ces cas, les observations de l'expert-comptable seront communiquées à la société.

ARTICLE 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société ou qui figurent à l'ordre du jour.

Elle se compose de tous les associés qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires. Les délibérations prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

ARTICLE 19.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième mardi du mois de novembre à dix-sept heures trente.

Si cette date est un jour férié, l'assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant. L'assemblée peut être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être sur demande d'associés représentant au moins un/cinquième des voix.



Les assemblées ordinaires et extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans la convocation.

ARTICLE 20.

L'assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur la convocation du conseil de gérance ou d'un des administrateurs. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par courrier simple adressé aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée.

ARTICLE 21

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même associé.

Toutefois, les mineurs, interdits ou autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales, par leurs organes légaux ou statutaires.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires, les créanciers et leurs débiteurs doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil de gérance peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours francs au moins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 22.

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur le plus ancien en fonction et le plus âgé. Le président désigne un secrétaire. L'assemblée choisit un scrutateur parmi les associés.

ARTICLE 23.

Chaque associé a autant de voix qu'il a de parts.

ARTICLE 24.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf le cas prévu par l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'associés représentés à l'assemblée générale.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement, à la majorité des voix.

Toutefois, en cas de nomination, le vote a lieu au scrutin secret.

Une liste des présences, indiquant le nombre des associés est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

ARTICLE 25.

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés réunissent les trois/quarts des membres de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée est convoquée, laquelle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois/quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote. Aucune modification n'est également admise si celle-ci ne respecte pas les prescriptions des articles relatifs aux conditions imposées par le règlement de déontologie de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 26.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 27.

L'exercice social prend cours le premier juillet pour se terminer le trente juin de chaque année. A cette date, les écritures sociales sont arrêtées.

Les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels. Ils établissent en outre tout document imposé par la loi. Ces documents sont communiqués aux associés et au commissaire s'il y en a un, dans les conditions et les délais légaux. Ces documents seront communiqués également à l'associé qui serait chargé du contrôle de la société.

ARTICLE 28.

L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et du commissaire s'il y en a un, ou de toute personne chargée de la part de l'assemblée générale de contrôler la société et discute le bilan. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et, éventuellement, du



commissaire ou de personne chargée de contrôler la société.

Cette décharge n'est valable que si les comptes ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont déposés dans les trente jours de leur approbation.

ARTICLE 29.

Sur le bénéfice net, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du fonds social.

L'assemblée générale décide de l'affectation du solde du bénéfice net et ce, à la simple majorité des voix.

ARTICLE 30.

Les répartitions se font annuellement au siège social, aux époques indiquées par le conseil de gérance.

ARTICLE 31.

La société peut, en tout temps, être dissoute par décision de l'assemblée générale, selon les règles qui sont fixées pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 32.

En cas de liquidation de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés par l'assemblée générale et, à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins du conseil de gérance en fonction.

Il dispose à cette fin, des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

L'assemblée générale détermine les émoluments du liquidateur.

ARTICLE 33.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser le montant libéré des parts sociales. Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti par portions égales entre toutes les parts.

ARTICLE 34.

En cas de retrait, démission, exclusion, décès, absence, incapacité ou indisponibilité d'un associé, les autres associés et la société se conforment au Code des Sociétés, au Règlement de déontologie des Architectes et à la Recommandation relative à l'exercice de la profession d'architecte dans le cadre d'une société ou d'une association approuvé par le conseil National de l'Ordre des Architectes.

ARTICLE 35.

Tout architecte associé a l'obligation de couvrir sa responsabilité civile et professionnelle par une assurance.

ARTICLE 36.

Pour l'exécution des statuts, tout associé non domicilié en Belgique, tout administrateur, commissaire, directeur, liquidateur, a fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 37.

Il y a lieu de se conformer au nouveau Code des Sociétés pour tout ce qui ne serait pas repris dans les présents statuts.

- 9) de conférer tous pouvoirs au président du conseil d'administration pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

Réginaid HEUNINCKX, Notaire.